Comment la taxe de séjour additionnelle est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe additionnelle est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur par les logeurs, hôteliers et propriétaires, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire.

Exemple : *la taxe de séjour est fixée localement pour un montant de 1,5 € par personne et par nuitée. La taxe additionnelle départementale sera donc de 15 centimes (10 % de 1,5 €), le client versera un montant de 1,65 €. La taxe de séjour additionnelle départementale ne s'applique pas quand la personne bénéficie des exonérations fixées par le législateur.*

L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.

Il appartient à l'hébergeur d'appliquer le tarif correspondant au classement de son hébergement et d'en informer ses clients. Cette distinction doit **obligatoirement être visible sur la facture remise au client**.

Le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.

Je connais des personnes qui louent à la saison sans être assujetties à la taxe de séjour, est-ce normal ?

Non, la législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non-respect de la loi entraîne une concurrence déloyale et contribue à véhiculer une image non conforme de l'offre touristique. Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.

Les touristes paient leur taxe de séjour

En ligne
via la plateforme
de réservation

ou

Sur place
directement
à l'hébergeur

qui la collecte, la déclare, la reverse **auprès du receveur du regroupement de communes** qui la reverse au Département

L'EPCI ou le PETR restent les interlocuteurs des hébergeurs pour toutes les questions liées aux déclarations et modalités de versement de la taxe collectée auprès des touristes.

Pour des informations plus générales sur la taxe additionnelle départementale, contactez Charentes Tourisme : **www.charentestourisme.com**

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

Consultation en ligne du schéma départemental de développement pour un tourisme durable en Charente 2024-2030 en flashant le QrCode

https://bit.ly/3Vq0rFo

www.lacharente.fr
Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

Création graphique et impression : CD16 - Crédits photos : © CD16 - Charentes Tourisme/ Sébastien Laval - Phovoir - Édition 2024 - Ne pas jeter sur la voie publique

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

Taxe additionnelle départementale

à la taxe de séjour

En Charente, à partir de 2025

Taxe additionnelle départementale

à la taxe de séjour

Le Conseil départemental de la Charente a délibéré le 14 décembre 2023 en faveur de l'instauration d'une taxe additionnelle départementale (TAD) à la taxe de séjour (voir encadré) perçue par les regroupements de communes.

Cette nouvelle ressource permettra d'accompagner les actions issues du schéma départemental de développement pour un tourisme durable en Charente 2024-2030 :

- **Structurer, qualifier et mettre en tourisme les filières à forte valeur du schéma :** les festivals, le vignoble, les patrimoines, l'Image et les activités de pleine nature.
- **Positionner la Charente en tant que destination référente en matière de tourisme durable** par la mise en tourisme d'itinéraires de randonnées et le développement d'une stratégie de prestations et de séjours bas carbone.
- **Renforcer l'utilisation du numérique** pour promouvoir l'offre touristique de la Charente.

À travers ces actions, cette taxe permettra de créer une solidarité entre les territoires pour un développement touristique partagé : ceux qui concentrent les hébergements (et donc la collecte de la taxe) ne seront pas les seuls bénéficiaires de la taxe.

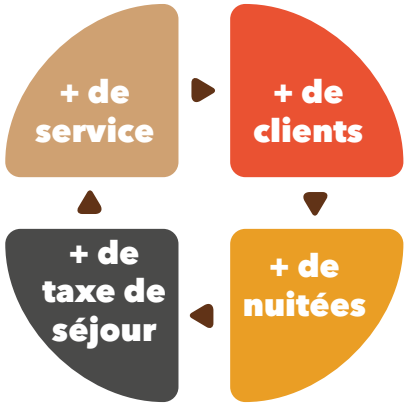

Le cercle vertueux du développement touristique

- Faire venir des touristes toujours plus nombreux, consommant davantage de nuitées et générant plus de taxe de séjour … et accroître l'attractivité du Département.

Qu'est-ce que la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ?

La taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour est prévue par le Code général des collectivités territoriales. C'est une taxe qui représente **10 % de la taxe de séjour existante**. Elle est **prélevée sur les territoires communaux ou intercommunaux ayant déjà mis en place une taxe de séjour** et s'ajoute aux tarifs définis par la commune ou le groupement de communes (Art. L-3333-1 du code général des collectivités territoriales).

Au 1er janvier 2024, la taxe de séjour en Charente est **perçue par 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 1 pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).**

La taxe de séjour

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet de **dégager les moyens nécessaires pour assurer et accompagner le développement touristique** (article L2333-27).

La taxe additionnelle départementale, tout comme la taxe de séjour, n'est pas un impôt qui pèse sur les prestataires, les communes ou les EPCI.

Elle est payée par les touristes séjournant dans un hébergement payant (hôtels, campings, meublés, chambres d'hôtes ou autres …). Il s'agit de **quelques centimes d'euros par touriste et par nuitée**. À chaque typologie d'hébergement correspond un tarif de taxe de séjour.

À quelle date la TAD entre-t-elle en vigueur en Charente ?

DÈS LE 1ER JANVIER 2025

Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour. Ils **reversent l'ensemble des taxes à l'EPCI ou au PETR** en suivant le procédé déjà en place. Les supports de déclaration fournis permettent d'identifier le montant de la taxe additionnelle à côté du montant de la taxe de séjour.

Chaque collectivité qui a perçu le produit de la taxe de séjour locale et la taxe additionnelle départementale **reverse cette dernière au Département**.

Il appartient à l'EPCI ou au PETR de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

L'ÉCONOMIE TOURISTIQUE EN CHARENTE

7,8 millions
de nuitées

59 160 lits non marchands / **17 900** lits marchands

504,8 millions
d'euros de consommation touristique

2 590
emplois touristiques